Remarques du comité des professeurs.es du Collège de Gambach à la consultation du RESS

Nous saluons :

* L’institution des conférences de branche dans la LESS et le RESS (art. 99) ;
* L’institution de conseils des élèves (art. 47) ;
* Le fait que des représentants des conférences de branches participent au processus de sélection des nouveaux enseignants de leur branche (Art. 100, lettre g).

Nous déplorons :

* que la révision du RPEns (Règlement sur le personnel enseignant) ne soit pas coordonnée avec le RESS ;
* que la DICS ait décidé au moment des tables rondes sur le RESS de définir un concept qualité qui n’est pas encore connu au moment de la mise en consultation du RESS ;

Remarque : Ces deux éléments permettraient d’avoir une vue d’ensemble avec le RESS qui fait défaut aujourd’hui et ne permet pas de se prononcer sur l’ensemble des problématiques qui touchent à l’enseignement au S2.

* qu’aucun moyen financier nouveau n’est prévu pour mettre en œuvre les tâches et les projets nouveaux envisagés par la LESS et le RESS : évaluation en commun, projets spécifiques (art. 6, 8, 23), aides à des élèves dont les parents ont un revenu modeste (art. 11, 108), conseil des élèves (art. 47), conférences de branche (art 99 et 100), enseignants (art 101 et 102).

Remarque : nous souhaitons par ailleurs que le texte de l’article 102 al. soit nuancé et que la formulation « peuvent être confiées » soit suivie de l’incise « et avec leur accord ».

* que la version du texte en français et celle en allemand ne soient pas toujours concordantes (article 51, al. 1 : « dans le périmètre de l’école » dans la version allemande, plutôt que « à l’école » dans la version française ; article 59, al. 3 : « … cette dernière peut avoir… », ajouter « können ! dans la version allemande ; article 92, al. 1, lettre i) : Dans la version allemande forme du verbe incorrecte.

Concernant **les effectifs**, il est de même à déplorer que la proposition établie ne garantisse pas la qualité de l’enseignement:

* Effectifs des classes (articles 24, 25, 26) :

Les effectifs maximaux et moyens doivent être abaissés en discipline fondamentale à 24, respectivement 21.

En options, ils ne doivent pas dépasser 16 élèves en moyenne et les effectifs de moins de huit élèves pour des cours que le canton veut maintenir dans son offre, -ce que nous saluons (langues anciennes par exemple)-, n’entrent pas en ligne de compte dans la moyenne de 16 élèves.

En outre, l’alinéa 4 de l’article 26 mentionne : « le nombre de leçon hebdomadaire prévu à la grille horaire doit être réduit ». Cette mention nous semble jouer en défaveur des élèves et de l’acquisition de leurs compétences. A biffer donc.

En outre et relativement **aux responsabilités de la Direction, des enseignants et des conférences de branches :**

* Evaluation des enseignants (articles 88, al. 2, lettre a) et 92 lettre e)):

Enséval ayant été abandonné, c’est **la manière d’évaluer le personnel pratiquée avant le projet Enséval** qui est toujours en vigueur. Par conséquent, l’évaluation du personnel ne peut être effectuée que sur la base des documents officiels et par les personnes mentionnées dans ceux-ci. Ainsi, nous demandons que toutes les mentions relatives à l’évaluation des enseignants respectent cet état de fait. Nous demandons donc que soient biffés les art. 88, al. 2, lettre a) et 92 lettre e).

* Absences répétées (article 19)

Afin de garantir la qualité, il nous semble indispensable d’intégrer la remarque suivante à l’article 19 :

*Ajout article 19, al.1bis : Le fait pour un élève de ne pas assister à au moins 90% des cours peut remettre en cause sa promotion.*

* Plan d’études (article 20, al. 1, lettre b)) :

Nous refusons catégoriquement que des moyens d’enseignements soient imposés, même de manière exceptionnelle, par la Direction. Il est important, au sein de l’enseignement post-obligatoire qui conduit à des études au tertiaire, de laisser les enseignants choisir les moyens qui leur paraissent les plus appropriés pour transmettre connaissances et compétences à leurs élèves.

* Qualité (Article 22) :

Nous devons vraiment défendre la qualité, et non un contrôle managérial de l’enseignement. Pour l’heure, seul l’enseignement est mentionné alors que les conditions cadres, qui jouent un rôle primordial dans la réussite de la formation n’apparaissent pas dans cet article. D’où l’importance d’introduire un alinéa supplémentaire dans cet article.

*Ajout article 22, 4 bis: La Direction garantit les conditions cadres qui permettent le développement d’un enseignement de qualité : taille des effectifs, infrastructures et équipements, cahier des charges en adéquation avec le temps de travail, conditions d’admission.*

Autre point dans cet article. Nous refusons catégoriquement, conformément à la volonté du Conseiller d’Etat Jean-Pierre Siggen, que soit établie une évaluation des enseignants par les élèves. Dans le même ordre d’idée, le retour des parents mentionné dans le commentaire nous semble abusif et devrait être biffé.

Remarque concernant le rôle des parents à l’article 38, alinéa 2 et complémentaire à la remarque précédente : modifier « ils assistent » par « il serait souhaitable qu’ils assistent ».

* Contenus et modalités des évaluations (article 59) :

C’est à la conférence de branche, et non à la direction, de fixer les principes généraux de l’évaluation. Il s’agit donc de biffer les lettre d) et g) de l’article 59.

* Attributions de la Direction (article 86, 88, 91)

Conformément et par voie logique à ce qui a été mentionné dans le commentaire relatif aux articles 20 et 59 :

* c’est aux enseignants et aux conférences de branches qu’incombe la responsabilité de l’organisation des examens, sauf des examens finals qui sont organisés par la Direction (article 86, al. 3, lettre k)) ;
* la Direction veille au suivi des élèves et statue sur la promotion, les situations particulières et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ; en tenant compte du préavis de la conférence de classe (article 88, al. 1, lettre f)) ;
* c’est à la Direction et non au proviseur qu’incombe la responsabilité de la qualification du personnel enseignant (article 88, al. 2, lettre a)) ;
* Conférences de branches (articles 88, 92, 99 et 100)

Si nous saluons l’inscription dans la LESS et le RESS des conférences de branches, il est important à nos yeux que celles-ci disposent d’autonomie pour effectuer leur travail. Ainsi, elles n’ont pas à être conduites ou coordonnées par la Direction et les proviseurs (art. 88 al. 2, lettre g) et art. 92, al. 1, lettre c)). Il n’y a pas lieu non plus que la direction nomme les présidents.tes des conférences de branche (art. 99, al. 2) ni que ces dernières établissent un ordre du jour et un procès-verbal spécifiquement à l’attention de la direction. Enfin, et en fonction des tâches nouvelles qui lui sont attribuées, nous demandons que le/la président.e de la conférence de branche soit rétribué au tarif horaire correspondant à sa classe et à son échelon de salaire.

*Ajout article 99 : Chaque conférence de branche est présidée par un.e responsable, le président.e, rétribué.e pour son travail au tarif correspondant à ses classe et échelon de salaire.*

La même pratique de rémunération doit valoir pour la conférence cantonale des responsables de branche. :

*Ajout article 100, al. 2, lettre d) : ses membres sont rétribuées au tarif horaire correspondant à leur classe et à leur échelon de salaire.*

* Enseignant et enseignante titulaire de classe (article 101)

Nous observons que les tâches de l’enseignant.e titulaire se multiplient. Nous souhaitons nuancer certains aspects comme suit :

**a) Contribue** au lien entre l'école et les parents car **c'est le rôle du proviseur d'assurer** au premier chef le lien.

Dans cet ordre d’idée, nous demandons qu’une remarque soit intégrée à ce point :

*Ajout remarque : La communication avec les parents d’élèves est entièrement réglée par la direction. Les professeurs de classe n’interviennent dans celle-ci que sur mandat de la direction.*

b) Il **est attentif** à la situation des élèves, …

c) Version allemande: sorgt sich ersetzen durch bemüht sich

d) Cette disposition doit être partagée par chaque professeur.e au moment où il/elle fixe l'évaluation.

* Autres formes d’enseignement (article 11)

Nous demandons que les enseignants soient rétribués et bénéficient de défraiement (repas, hébergement) pour l’accompagnement de voyages ou de journées d’études :

*Ajout article 11, al. 5 : pour l’accompagnement d’un voyage d’études, ses frais de voyages, d’hébergement et d’alimentation sont pris en charge, comme ceux d’autres accompagnants, au tarif en vigueur pour le personnel de l’Etat. Ses heures supplémentaires sont rétribuées au tarif horaire correspondant à la classe et à l’échelon de salaire de l’enseignant titulaire de classe, respectivement de son accompagnant.e*

De même, nous demandons que les tâches décrites à cet article fassent l’objet d’une rémunération.

*Ajout article 11, al. 6) : ces tâches sont rétribuées au tarif horaire correspondant à la classe et à l’échelon de salaire de chaque enseignant.*